

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à la Gazette officielle du Québec le 19 novembre 2025, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 23, 1^{er} al., par. 3°, a. 28, 2^e al., a. 31.0.6, 1^{er} et 3^e al. et a. 31.0.11, 1^{er} et 2^e al.).

1. L'article 16 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° lorsque le demandeur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la demande, les renseignements relatifs à son identification; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
16. Toute demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents généraux suivants: 1° les renseignements relatifs à l'identification du demandeur et à celle de son représentant, le cas échéant; 2° lorsque le demandeur possède plus d'un établissement, les coordonnées de l'établissement visé par la demande; 3° lorsque le demandeur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la demande: a) les renseignements relatifs à son identification; b) un résumé des tâches qui lui sont confiées; c) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il produit sont complets et exacts; 4° les renseignements et les documents visés à l'article 17 concernant la description et la localisation du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte; 5° les renseignements et les documents visés à l'article 18 concernant les impacts du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte; 6° les renseignements et les documents visés à l'article 20 concernant les émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant;	16. Toute demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents généraux suivants: 1° les renseignements relatifs à l'identification du demandeur et à celle de son représentant, le cas échéant; 2° lorsque le demandeur possède plus d'un établissement, les coordonnées de l'établissement visé par la demande; 3° lorsque le demandeur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la demande: a) les renseignements relatifs à son identification; b) un résumé des tâches qui lui sont confiées; c) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il produit sont complets et exacts; <u>3° lorsque le demandeur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la demande, les renseignements relatifs à son identification;</u> 4° les renseignements et les documents visés à l'article 17 concernant la description et la localisation du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte; 5° les renseignements et les documents visés à l'article 18 concernant les impacts du projet et de chacune des

7° les renseignements et les documents visés à l'article 22 concernant le programme de contrôle des eaux souterraines, le cas échéant; 8° lorsque la demande concerne une activité à des fins de recherche et d'expérimentation, les renseignements et les documents visés à l'article 23; 9° lorsque la demande concerne une autorisation générale, les renseignements et les documents visés à l'article 26; 10° la déclaration d'antécédents dont le contenu est prévu à l'article 36; 11° le cas échéant, la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées visées par le présent règlement faisant partie du projet; 12° une attestation du demandeur ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts. Le demandeur doit joindre à sa demande le paiement des frais qui sont exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de sa demande.	activités assujetties à une autorisation qu'il comporte; 6° les renseignements et les documents visés à l'article 20 concernant les émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant; 7° les renseignements et les documents visés à l'article 22 concernant le programme de contrôle des eaux souterraines, le cas échéant; 8° lorsque la demande concerne une activité à des fins de recherche et d'expérimentation, les renseignements et les documents visés à l'article 23; 9° lorsque la demande concerne une autorisation générale, les renseignements et les documents visés à l'article 26; 10° la déclaration d'antécédents dont le contenu est prévu à l'article 36; 11° le cas échéant, la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées visées par le présent règlement faisant partie du projet; 12° une attestation du demandeur ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts. Le demandeur doit joindre à sa demande le paiement des frais qui sont exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de sa demande.
---	--

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** À moins de disposition contraire prévue par le présent règlement, les articles 23 à 27 de la Loi s'appliquent à un renouvellement d'autorisation prévu par celui-ci, avec les adaptations nécessaires. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
35. À moins de disposition contraire prévue par le présent règlement, toute demande de renouvellement d'une autorisation doit être soumise au ministre	35. À moins de disposition contraire prévue par le présent règlement, toute demande de renouvellement d'une autorisation doit être soumise au ministre

au moins 120 jours avant l'expiration de sa période de validité. Lorsque la demande de renouvellement a été faite dans le délai prévu par le présent règlement, une autorisation demeure valide malgré l'expiration de sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre.	au moins 120 jours avant l'expiration de sa période de validité. Lorsque la demande de renouvellement a été faite dans le délai prévu par le présent règlement, une autorisation demeure valide malgré l'expiration de sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre. <u>35.1. À moins de disposition contraire prévue par le présent règlement, les articles 23 à 27 de la Loi s'appliquent à un renouvellement d'autorisation prévu par celui-ci, avec les adaptations nécessaires.</u>
--	---

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157, du suivant :
- « **157.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 20 ha, aux conditions suivantes :
- 1° lorsque des fruits sont lavés, ils sont exclusivement des cucurbitacées;
 - 2° lorsque des légumes sont lavés, ils ne comprennent pas de racine ou de tubercule et aucune partie de leur système racinaire n'est introduite dans le système de lavage;
 - 3° les eaux usées rejetées dans l'environnement satisfont aux conditions suivantes :
 - a) la concentration des matières en suspension est inférieure ou égale à 50 mg/l;
 - b) elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
157. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 ha mais inférieure à 20 ha, à la condition que les rejets d'eaux usées à l'environnement respectent les conditions suivantes: 1° la concentration de matières en suspension est inférieure ou égale à 50 mg/l; 2° elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.	157. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 ha mais inférieure à 20 ha, à la condition que les rejets d'eaux usées à l'environnement respectent les conditions suivantes: 1° la concentration de matières en suspension est inférieure ou égale à 50 mg/l; 2° elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.

	<u>157.1.</u> Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 20 ha, aux conditions suivantes : <u>1° lorsque des fruits sont lavés, ils sont exclusivement des cucurbitacées;</u> <u>2° lorsque des légumes sont lavés, ils ne comprennent pas de racine ou de tubercule et aucune partie de leur système racinaire n'est introduite dans le système de lavage;</u> <u>3° les eaux usées rejetées dans l'environnement satisfont aux conditions suivantes :</u> <u>a) la concentration des matières en suspension est inférieure ou égale à 50 mg/l;</u> <u>b) elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.</u>
--	--

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 158, des suivants :

« **158.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage exclusivement de fruits, autres que des cucurbitacées, cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 ha mais inférieure à 20 ha, lorsque les eaux usées rejetées dans l'environnement satisfont aux conditions suivantes :

- 1° elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide;
- 2° elles n'atteignent pas l'un des milieux visés au paragraphe 1° par un écoulement de surface.

« **158.2.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes dont les eaux usées sont rejetées en totalité sur une parcelle, lorsque ces eaux usées satisfont aux conditions suivantes :

- 1° elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide;
- 2° elles sont rejetées sur un sol non gelé et non enneigé.

« **158.3.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1° le débit d'eaux usées générées par le système est en tout temps inférieur à 10 m³ par jour;
- 2° les eaux usées sont disposées de l'une des manières suivantes :

- a) elles sont rejetées dans un système d’égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d’assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);
- b) elles sont transportées vers une station d’épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d’assainissement des eaux usées, en étant préalablement stockées de manière étanche. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
158. Sont exemptées d’une autorisation en vertu du présent chapitre, l’installation et l’exploitation, sur un lieu d’élevage ou un lieu d’épandage, d’un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative inférieure à 5 ha, à la condition que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.	158. Sont exemptées d’une autorisation en vertu du présent chapitre, l’installation et l’exploitation, sur un lieu d’élevage ou un lieu d’épandage, d’un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative inférieure à 5 ha, à la condition que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide. <u>158.1. Sont exemptées d’une autorisation en vertu du présent chapitre, l’installation et l’exploitation, sur un lieu d’élevage ou un lieu d’épandage, d’un système de lavage exclusivement de fruits, autres que des cucurbitacées, cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 ha mais inférieure à 20 ha, lorsque les eaux usées rejetées dans l’environnement satisfont aux conditions suivantes :</u> <u>1° elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide;</u> <u>2° elles n’atteignent pas l’un des milieux visés au paragraphe 1° par un écoulement de surface.</u> <u>158.2. Sont exemptées d’une autorisation en vertu du présent chapitre, l’installation et l’exploitation, sur un lieu d’élevage ou un lieu d’épandage, d’un système de lavage de fruits ou de légumes dont les eaux usées sont rejetées en totalité sur une parcelle, lorsque ces eaux usées satisfont aux conditions suivantes :</u> <u>1° elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide;</u> <u>2° elles sont rejetées sur un sol non gelé et non enneigé.</u> <u>158.3. Sont exemptées d’une autorisation en vertu du présent chapitre, l’installation et l’exploitation, sur un lieu</u>

	<u>d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes satisfaisant aux conditions suivantes :</u> <u>1° le débit d'eaux usées générées par le système est en tout temps inférieur à 10 m³ par jour;</u> <u>2° les eaux usées sont disposées de l'une des manières suivantes :</u> <u>a) elles sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);</u> <u>b) elles sont transportées vers une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, en étant préalablement stockées de manière étanche.</u>
--	--

5. L'article 234 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

- « 3° la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure :
- a) à 100 000 kg dans le cas des batteries au lithium de véhicules électriques;
 - b) à 40 000 kg dans les autres cas; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
234. Est admissible à une déclaration de conformité, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes: 1° ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir; 2° ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien de ces procédés; 3° la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure à 40 000 kg;	234. Est admissible à une déclaration de conformité, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes: 1° ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir; 2° ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien de ces procédés; 3° la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure à 40 000 kg;

4° ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC, à moins que ces matières ne soient des ballasts de lampes entreposés en quantité inférieure à 100 kg dans l'un des lieux suivants: a) un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci; b) un point de dépôt ou un lieu d'entreposage de produits visés au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement.	<u>3° la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure :</u> <u>a) à 100 000 kg dans le cas des batteries au lithium de véhicules électriques;</u> <u>b) à 40 000 kg dans les autres cas;</u> 4° ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC, à moins que ces matières ne soient des ballasts de lampes entreposés en quantité inférieure à 100 kg dans l'un des lieux suivants: a) un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci; b) un point de dépôt ou un lieu d'entreposage de produits visés au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement.
--	---

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 294.2, de la sous-section suivante :

- « § 1.1. — *Activité admissible à une déclaration de conformité*
- « **294.3.** Est admissible à une déclaration de conformité, le stockage de bois traité dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail, aux conditions suivantes :
- 1° le volume total de bois traité stocké sur le lieu qui n'est pas à l'abri des intempéries est inférieur à 300 m³;
- 2° lorsque le volume total de bois traité stocké sur le lieu est égal ou supérieur à 100 m³, le volume de bois traité égal ou supérieur à cette quantité est stocké sur une surface étanche et les eaux qui ont été en contact avec celui-ci sont collectées et gérées dans un lieu autorisé;
- 3° le stockage est effectué :
- a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;
- b) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;
- 4° le bois traité est stocké au-dessus du sol afin d'éviter tout contact avec les eaux de ruissellement;
- 5° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m.
- Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, un volume supplémentaire d'au plus 50 m³ de bois traité usagé, qui est valorisé ou éliminé dans les 30 jours suivant le début du

stockage, peut être ajouté à la portion du volume de bois traité inférieure à 100 m³ qui n’est pas soumise aux conditions prévues par ce paragraphe lorsque les autres conditions prévues par le premier alinéa sont respectées. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
294.2. Est soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, le stockage de bois traité.	294.2. Est soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, le stockage de bois traité. <u>§ 1.1. — <i>Activité admissible à une déclaration de conformité</i></u> 294.3. Est admissible à une <u>déclaration de conformité, le stockage de bois traité dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail, aux conditions suivantes :</u> <u>1° le volume total de bois traité stocké sur le lieu qui n'est pas à l'abri des intempéries est inférieur à 300 m³;</u> <u>2° lorsque le volume total de bois traité stocké sur le lieu est égal ou supérieur à 100 m³, le volume de bois traité égal ou supérieur à cette quantité est stocké sur une surface étanche et les eaux qui ont été en contact avec celui-ci sont collectées et gérées dans un lieu autorisé;</u> <u>3° le stockage est effectué :</u> <u>a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;</u> <u>b) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;</u> <u>4° le bois traité est stocké au-dessus du sol afin d'éviter tout contact avec les eaux de ruissellement;</u> <u>5° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m.</u> <u>Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, un volume supplémentaire d'au plus 50 m³ de bois traité usagé, qui est valorisé ou éliminé dans les 30 jours suivant le début du stockage, peut être ajouté à la portion du volume de bois traité inférieure à 100 m³ qui n'est pas soumise aux conditions prévues par ce paragraphe lorsque les autres conditions prévues par le premier alinéa sont respectées.</u>

7. L'article 296 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **296.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de bois traité dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail, dans les cas suivants :

- 1° le stockage est effectué à l'abri des intempéries;
- 2° le stockage n'est pas effectué à l'abri des intempéries, mais les conditions suivantes sont satisfaites :
 - a) le volume total de bois traité stocké sur le lieu est inférieur à 100 m³;
 - b) le bois traité est stocké au-dessus du sol afin d'éviter tout contact avec les eaux de ruissellement;
 - c) le stockage est effectué :
 - i. à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;
 - ii. à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;
 - d) l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m.

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, un volume supplémentaire d'au plus 50 m³ de bois traité usagé, qui est valorisé ou éliminé dans les 30 jours suivant le début du stockage, peut également être stocké sur le lieu, conformément aux autres conditions prévues par ce paragraphe. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
296. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de bois traité dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail, aux conditions suivantes: 1° le volume total de bois traité stocké sur le lieu est inférieur à 50 m³ ; 2° lorsque le stockage n'est pas à l'abri des intempéries, il est effectué: a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3; b) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide, sauf lorsque le bois traité est destiné à constituer un ouvrage dans le milieu.	296. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de bois traité dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail, aux conditions suivantes: 1° le volume total de bois traité stocké sur le lieu est inférieur à 50 m³ ; 2° lorsque le stockage n'est pas à l'abri des intempéries, il est effectué: a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3; b) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide, sauf lorsque le bois traité est destiné à constituer un ouvrage dans le milieu. <u>296. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de bois traité dans un endroit autre qu'un</u>

	<u>commerce de gros ou de détail, dans les cas suivants :</u> <u>1° le stockage est effectué à l’abri des intempéries;</u> <u>2° le stockage n’est pas effectué à l’abri des intempéries, mais les conditions suivantes sont satisfaites :</u> <u>a) le volume total de bois traité stocké sur le lieu est inférieur à 100 m³;</u> <u>b) le bois traité est stocké au-dessus du sol afin d’éviter tout contact avec les eaux de ruissellement;</u> <u>c) le stockage est effectué :</u> <u>i. à 100 m ou plus d’un site de prélèvement d’eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d’un site de prélèvement d’eau souterraine de catégorie 3;</u> <u>ii. à 60 m ou plus d’un cours d’eau ou d’un lac et à 30 m ou plus d’un milieu humide;</u> <u>d) l’exploitant n’exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m.</u> <u>Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, un volume supplémentaire d’au plus 50 m³ de bois traité usagé, qui est valorisé ou éliminé dans les 30 jours suivant le début du stockage, peut également être stocké sur le lieu, conformément aux autres conditions prévues par ce paragraphe.</u>
--	---

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

8. Malgré toute disposition contraire, jusqu’au 31 décembre 2030, le chapitre XIII du titre II de la partie II du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), tel que modifié par le présent règlement, ne s’applique pas à l’exploitant d’un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants, s’il satisfait aux conditions suivantes :

1° le système est en exploitation depuis le 2 septembre 2020, sans interruption de plus de 24 mois consécutifs;

2° le système est exploité sur une superficie inférieure ou égale à celle exploitée à cette date;

3° sauf si des changements sont apportés pour améliorer la performance environnementale du système, ce dernier utilise les mêmes procédé, équipement et appareil et aucune modification ne leur a été apportée depuis le 2 septembre 2020.

À défaut de respecter les conditions prévues au premier alinéa, l’exploitant doit, selon le cas, obtenir une autorisation visée à l’article 22 de la Loi sur la qualité de

l’environnement (chapitre Q-2) ou transmettre une déclaration de conformité visée à l’article 157 ou 157.1 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement pour poursuivre l’exploitation de son système de lavage de fruits ou de légumes.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

9. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)*, à l’exception des articles 2 et 8, qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec)*.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle